

Commune de BRINDAS



Entre ville et vallons

Règlement d'assainissement pluvial

DATE	REVISIONS
Mai 2015	Création – version 1
Juillet 2015	Modification suite à la réunion du 26/05
Octobre 2015	Modification suite à la réunion du 30/09
Décembre 2015	Modification suite à la réunion du 10/12

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE.1.	OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE.2.	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	3
ARTICLE.3.	DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX	3
ARTICLE.4.	GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS	4
ARTICLE.5.	PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	5
ARTICLE.6.	SERVITUDES	5
CHAPITRE II.	REGLES DE CONCEPTION RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS	7
ARTICLE.7.	REGLE DE CONCEPTION	7
ARTICLE.8.	MODALITE D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION	9
CHAPITRE III.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS ...	11
ARTICLE.9.	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	11
ARTICLE.10.	CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT	11
ARTICLE.11.	QUALITE DES EAUX	12
ARTICLE.12.	CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	12
ARTICLE.13.	DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	12
ARTICLE.14.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE 13	
ARTICLE.15.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE....	14
ARTICLE.16.	DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 14	
ARTICLE.17.	INSTRUCTION	15
ARTICLE.18.	ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	16
ARTICLE.19.	CAS DES LOTISSEMENTS, DES ZONES D'ACTIVITES ET DES RESEAUX PRIVES COMMUNS	16
CHAPITRE IV.	SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLES	18
ARTICLE.20.	SUIVI DES TRAVAUX	18
ARTICLE.21.	CONTROLES DE CONFORMITE	18
ARTICLE.22.	CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX	18
ARTICLE.23.	CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES	19
ARTICLE.24.	SANCTIONS	19
CHAPITRE V.	DISPOSITION D'APPLICATION	20
ARTICLE.25.	AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES	20
ARTICLE.26.	VOIES DE RECOURS	20
ARTICLE.27.	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	20
ARTICLE.28.	FRAIS D'INTERVENTION	21
ARTICLE.29.	DATE D'APPLICATION	21
ARTICLE.30.	MODIFICATION DU REGLEMENT	21
ARTICLE.31.	CLAUSES D'EXECUTION	21

chapitre I. Dispositions générales

ARTICLE.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la commune de BRINDAS, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

ARTICLE.2. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

ARTICLE.3. DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communautaire. La commune de Brindas n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

- ✓ Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- ✓ Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la commune de Brindas.
- ✓ Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'un ouvrage de rétention et d'autorisation.
- ✓ Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service assainissement et soumises à son agrément.
- ✓ La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- ✓ L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales (cf. Annexe 1 pour un recensement informatif des principales règles applicables) et les prescriptions particulières du présent règlement.
- ✓ Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.
- ✓ Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées pour chaque lot.

ARTICLE.4. GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

I.4.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- ✓ conservation des cheminements naturels,
- ✓ ralentissement des vitesses d'écoulement,
- ✓ maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- ✓ réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- ✓ augmentation de la rugosité des parois,
- ✓ profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

I.4.2. Entretien et aménagement des fossés sur parcelles privée

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

I.4.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

En domaine privé : L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de talweg, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Clôture en limite de propriété des domaines public/privé : la fondation des clôtures en limite de voirie devront être plus basse que le fil d'eau du fossé afin de ne pas perturber l'écoulement.

I.4.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

I.4.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

I.4.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égouts vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

1.4.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

ARTICLE.5. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1.5.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, aux garages.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, communes, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

Le traitement de la pollution chronique pourra être réalisé par des zones enherbées.

1.5.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.

Les travaux ayant lieu dans le lit d'un cours d'eau devront faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau simplifié.

ARTICLE.6. SERVITUDES

1.6.1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ✓ de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- ✓ de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, piscine...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de **4 mètres par rapport au sommet du talus** (cela ne s'applique pas aux fossés situés en limite de voirie). Dès lors que ces dispositions sont contraires aux documents d'urbanisme elles ne s'appliquent plus et les documents d'urbanisme prévalent sur le présent règlement.

1.6.2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ✓ de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- ✓ de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de **2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur**. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le service assainissement de la commune pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement de la commune.

chapitre II. Règles de conception relatives aux nouvelles imperméabilisations de sols

ARTICLE.7. REGLE DE CONCEPTION

II.7.1. Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont admises (liste non exhaustive) :

- ✓ à l'échelle de la construction : toiture terrasse végétalisée
- ✓ à l'échelle de la parcelle : bassin à ciel ouvert ou enterrés, noues...
- ✓ à l'échelle des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavés ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- ✓ à l'échelle d'un lotissement : bassin à ciel ouvert ou enterrés, noue puis évacuation du débit de fuite vers un exutoire de surface

Compte tenu des faibles possibilités d'infiltration dans le sol, les techniques seront orientées vers des systèmes simples (fossés, noues, tranchées) ou plus complexes (stockage sur toiture, citernes, bassins de rétention) avec rejet au réseau pluvial ou milieu superficiel.

Si l'infiltration dans le sol est possible, l'imperméabilisation nouvelle devra être compensée par des ouvrages d'infiltration dimensionnés suivant en fonction de la perméabilité du sol. Pour cela, une étude géotechnique sera réalisée afin de vérifier les capacités d'absorption du sol et le niveau des plus hautes eaux (une épaisseur non saturée de 1 m doit être conservée entre ce niveau et le fond de l'ouvrage d'infiltration).

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire de la commune de Brindas pour validation. Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est obligatoire, afin d'examiner les contraintes locales.

II.7.2. Débits acceptés

D'une manière générale, le débit de fuite sera de **15 l/s/ha**.

Pour les surfaces inférieures ou égales à 650 m², le débit de fuite sera fixé à 1 l/s et le diamètre de l'orifice ne pourra pas être inférieur à 30 mm pour éviter leur colmatage.

La valeur de 15 l/s/ha pourra être réduite par la collectivité dans les secteurs où les ouvrages présentent une capacité insuffisante en aval.

Pour les zones AU et Uz, le débit de fuite sera variable selon les secteurs et parfois plus restrictif que 15l/s/ha.

II.7.3. Règles de conception des bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique, cependant d'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception du bassin devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques retenues par le pétitionnaire et mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé de manière à ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'occurrence 100 ans.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.

Il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention, sauf cas particuliers soumis à validation de la commune.

Toutes les mesures seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

II.7.4. Dimensionnement des ouvrages

Cas général

La période de retour de protection retenue pour le dimensionnement des ouvrages de rétention par la commune de Brindas est identique sur tout le territoire, et fixée à 30 ans.

Le volume de stockage pour un niveau de protection 30 ans sera de **31 litres par m² de surface imperméabilisée**. Pour limiter le volume des ouvrages, il est donc nécessaire de limiter l'imperméabilisation au sol. Par exemple il pourra être mis en place des allées en gravier ou en pavés autobloquant au lieu des allées en enrobé.

Pour les secteurs où la capacité des ouvrages en aval est insuffisante, le niveau de protection pourra être porté par la collectivité à 100 ans (48 l/m² imperméabilisé).

Le tableau ci-dessous récapitule les volumes de rétention nécessaires pour différents projets.

Projet	surface en m ²	Volume stockage (30 ans) en m ³	Qf calculé en l/s	Qf retenu en l/s
A	200	6.2	0,3	1
B	600	18.6	0,9	1
C	800	24.8	1,2	1,2
D	1000	31.0	1,5	1,5
E	2000	62.0	3,0	3

Il devra être prévu les dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante.

Cas des zones AU et Uz

Pour les zones AU et Uz, les débits de fuites seront au maximum de 15 l/s/ha, dans certaines zones où la capacité des réseaux est limitée, le débit de fuite pourra être plus contraignant afin d'éviter les débordements sur la chaussée. Les débits de fuite retenus sont repris dans le tableau ci-dessous :

Zones	Zonage PLU	Surface (ha)	Débit de fuite retenu (l/s)
Les Verchères rejet nord	Uz	1,92	10,0
Les Verchères rejet sud		1,92	28,8
Le Bourg	1AUa	0,67	10,1
Guillermy	1AUa	2,77	41,6
Les Balmes 1	2AUa	1,56	10,0
Les Balmes 2	2AUa	1,4	10,0
Les Places	3AUa	1,37	20,6
Les Varennes	4AUa	1,21	18,2
Quisonnières / Brochaillon	5AUa	1,96	29,4
Les Hermières	6AUa	0,93	10,0
Les Andrés rejet Nord	Aui	6,73	100,0
Les Andrés rejet Sud		4,76	71,4
Les Andrés rejet sud-est		1,37	20,6

ARTICLE.8. MODALITE D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent sachant que les contraintes géologiques sont importantes sur la commune de Brindas : perméabilité faible dans les formations métamorphiques des Monts du Lyonnais (de type gneiss rubané et faciès anatectique).

Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre d'une solution par infiltration. Si l'infiltration n'est pas possible, les eaux pluviales pourront être dirigées vers le milieu naturel. Pour chaque opération dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m², une étude de sol à la parcelle devra être réalisée.

II.8.1. En présence d'un exutoire public (réseau ou fossé)

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au chapitre II.8.3 : absence d'exutoire.

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 9 à 31).

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au chapitre II.8.3 : absence d'exutoire.

II.8.2. En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).

Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire de la commune. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 14 et 15 pour les branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

II.8.3. En absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

II.8.4. Surfaces à prendre en compte

Pour les constructions (extensions comprises) dont la surface imperméabilisée est comprise entre 0 et 50 m² :

- ✓ *En zone d'assainissement non collectif* : les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- ✓ *En zone d'assainissement collectif* : le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement.

La perméabilité moyenne sur le territoire est de 10-5 m/s, en absence d'étude de sols spécifique, le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur cette valeur.

Il est rappelé que le puit perdu n'est pas la seule solution technique existante, il peut par exemple être mis en place des tranchées drainantes d'infiltration des eaux (ouvrage linéaire et moins profond, plus adapté que le puits perdu sur la commune de Brindas où le rocher est peu profond).

Le seuil bas est fixé volontairement à 0 m² : toute imperméabilisation doit être compensée afin de ne pas aggraver le ruissellement en aval.

Pour les constructions dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m² :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, et donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux, ainsi que le débit de fuite de l'ouvrage de rétention.

Un cahier des charges est disponible auprès de la commune pour la réalisation de cette étude hydraulique.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire de la commune de Brindas.

II.8.5. Cas des piscines

La surface imperméabilisée générée par le plan d'eau de la piscine est exemptée d'un dispositif de compensation (d'infiltration ou de stockage). Les eaux sont ainsi évacuées vers le trop-plein sans compensation.

chapitre III. Conditions de raccordement aux réseaux pluviaux publics

ARTICLE.9. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux de la commune de Brindas sont de type unitaires ou séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés ou fossé pour la collecte des eaux pluviales) selon les secteurs. Dans les secteurs en séparatif, il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

III.9.1. Eaux admises par principe

Le réseau d'eaux pluviales a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (toitures, descente de garages, parking, voirie...) conformément à l'article 2 du présent règlement.

III.9.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Des conventions spécifiques conclues avec la commune de Brindas pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- ✓ des eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- ✓ des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- ✓ des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- ✓ des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- ✓ Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe d'écoulement superficiel ou de sources souterraines.

ARTICLE.10. CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial tous les autres types d'eaux et en particulier (liste non exhaustive) :

- ✓ les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- ✓ toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

ARTICLE.11. QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matière solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- ✓ d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- ✓ d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ✓ ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

ARTICLE.12. CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

ARTICLE.13. DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- ✓ **Une partie publique** située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré,
 - raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
 - rejet superficiel sur un caniveau de la chaussée,
- ✓ **Une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune de Brindas.

ARTICLE.14. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

III.14.1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs. Le raccordement sur collecteur sera réalisé :

- ✓ soit dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréée si nécessaire.
- ✓ Soit, si les regards existants sont trop loin, directement sur la conduite, il sera alors mis en place si possible une culotte sur le collecteur principal. L'ensemble des pièces devra assurer une parfaite étanchéité du collecteur. Le cas échéant, la commune pourra imposer la création d'un regard de visite sur le collecteur afin de ne pas avoir de branchement borgne.

Le branchement comportera :

- ✓ une canalisation de branchement,
- ✓ un regard intermédiaire de branchement en limite de propriété
- ✓ un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré), le cas échéant.

La canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage de rétention. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- ✓ le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique
- ✓ le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 250 mm
- ✓ le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire.

Regard intermédiaire de branchement

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour mettre en place ce regard. **Il s'agit d'un regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé.**

Ses caractéristiques techniques seront les suivantes :

- ✓ Pour le branchement d'une maison individuelle : regard de façade PVC DN400 avec tampon fonte hydraulique classe DN400 sous chaussée et C250 sous trottoir.
- ✓ Pour le branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière : regard de façade DN 1000 avec tampon fonte hydraulique de classe DN 400 sous voirie.

Regard de visite sur collecteur existant

Le cas échéant, si le service gestionnaire le juge nécessaire, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou coulé sur place, de dimensions intérieures DN 1000 étanche, équipé d'échelons ou autres dispositifs. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service gestionnaire : classe D400, articulé, marqué EP et adapté au trafic.

III.14.2. Cas d'un raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond de fossé : tête de buse en béton ou en enrochements suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

III.14.3. Cas d'un rejet sur la chaussée

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 mm minimum. La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

ARTICLE.15. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE

III.15.1. Réseau pluvial intérieur

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

III.15.2. Regard intérieur de curage

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite intermédiaire décrit à l'article 14.

III.15.3. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les fuites d'eaux peuvent provoquer des affaissements aux conséquences lourdes.

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être étanches et verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (clapet anti-retour, vanne, ...) et du bon fonctionnement du dispositif.

III.15.4. Descentes des gouttières

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

ARTICLE.16. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

III.16.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune de Brindas. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

III.16.2. Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant ou pour compléter le dossier antérieur.

III.16.3. Pièces à fournir

Dans le cas d'une maison individuelle, le dossier comprendra :

- ✓ l'imprimé type de demande de raccordement au réseau pluvial dûment rempli,
- ✓ le plan de situation (plan cadastral),
- ✓ le plan de masse VRD côté des travaux (côtes du terrain naturel, côtes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètres et matériaux des canalisations...),
- ✓ la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
- ✓ le plan en coupe de l'ouvrage de régulation,
- ✓ le cas échéant les autorisations de servitude délivrées par les propriétaires des fonds empruntés (actes et attestations notariés),
- ✓ le cas échéant, les demandes de renseignement réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement,
- ✓ d'un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur, dans le cas d'un lotissement ou dès lors que le service gestionnaire le jugera nécessaire.

L'imprimé type remis par le service gestionnaire, et les pièces à joindre, sont annexés au présent règlement (*Annexe 2 : Demande de raccordement au réseau pluvial*).

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en oeuvre.

III.16.4. Constats d'Achèvement de Travaux

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la commune, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir.

La délivrance d'un Constat d'Achèvement de Travaux crée la convention de déversement.

III.16.5. Fourniture des plans et des photos

A l'issu des travaux, le pétitionnaire transmettra à la commune de Brindas les documents suivants :

- ✓ Plan de récolement des travaux réalisés précisant la côte du terrain naturel, la cote fil d'eau des ouvrages, le diamètre et le matériau de la canalisation mise en place. Les regards devront être repérés grâce à 3 repères fixes dans le temps.
- ✓ Des photos en cours de travaux, tranchée ouverte.
- ✓ Des photos des travaux terminés, y compris les réfections de surface.

ARTICLE.17. INSTRUCTION

La commune de Brindas devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de 3 mois après enregistrement d'un dossier de demande de raccordement conforme et complet.

La demande de raccordement pourra être refusée si :

- ✓ le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions de la commune de Brindas,
- ✓ les caractéristiques du réseau ou fossé récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la commune de Brindas, il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite pour saisir la commune d'un recours gracieux ou le tribunal administratif d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

ARTICLE.18. ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

III.18.1. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

III.18.2. Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

III.18.3. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire. Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

ARTICLE.19. CAS DES LOTISSEMENTS, DES ZONES D'ACTIVITES ET DES RESEAUX PRIVES COMMUNS

III.19.1. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotissements et les zones d'activités de la commune de Brindas sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents s'appliquent aux lotissements et aux zones d'activités. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies,...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

III.19.2.Demandes de branchements

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau.

Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

III.19.3.Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

III.19.4.Entretien et réparation des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

III.19.5.Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- ✓ Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- ✓ Etat général : Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- ✓ Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

chapitre IV. Suivi des travaux et contrôles

ARTICLE.20. SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins **15 jours** avant la date prévisible du début des travaux. A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle qui pourra porter sur la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux publics et privés.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

ARTICLE.21. CONTROLES DE CONFORMITE

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- ✓ pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- ✓ les dispositifs d'infiltration,
- ✓ les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

ARTICLE.22. CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

ARTICLE.23. CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, débit de fuite...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

ARTICLE.24. SANCTIONS

IV.24.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue au présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

La commune de Brindas pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

IV.24.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, la commune de Brindas pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. La commune de Brindas pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

IV.24.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, la commune de Brindas pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, en cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

IV.24.4. Contrôle et suivi

La commune de Brindas pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement. Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

chapitre V. DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE.25. AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des services gestionnaires de la commune de Brindas assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3^{ème} classe (0 à 450 €).

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.

ARTICLE.26. VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'utilisateur et les services gestionnaires, l'utilisateur ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement,...) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE.27. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si l'un des agents de la commune de Brindas constate qu'un utilisateur du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le maire de la commune, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- ✓ raccordement sans autorisation,
- ✓ rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement,
- ✓ ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes au C.C.T.G. assainissement

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la commune de Brindas étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

ARTICLE.28. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la commune de Brindas et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE.29. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE.30. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Brindas et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE.31. CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Brindas dans sa séance du2015.

A Brindas, Le.....
Le maire,

ANNEXE 1 – Environnement légal et réglementaire

CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Articles L.212-1 et L.212-2 ; loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 : Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 20 décembre 1996 pour le bassin Rhône – Méditerranée – Corse, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat.

En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes*».

Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10)

L'article R214-1 du Code de l'Environnement (version consolidée au 4 avril 2008) précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet du Rhône, Mission Inter Services de l'Eau.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « 2.1.5.0 (article R214-1) : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « 1.1.1.0 (article R214-1 du Code) : Sondage, forage y compris les essais de pompage,, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration »

Prélèvements dans les aquifères : « 1.1.2.0 (article R214-1) : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an : autorisation

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : déclaration »

Prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement : « 1.2.2.0. (R214-1) : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (Autorisation).

Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Zonage des eaux pluviales

Il a pour but de contrôler les ruissellements urbains, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT.

L'article L.2224-10 du C.G.C.T. oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Article L.2224-10 du CGCT : « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique : - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. ; - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

La commune de Brindas a réalisé son Schéma Directeur des Eaux Pluviales en 2013, ce dernier a été soumis à enquête publique.

L'étude du zonage d'assainissement pluvial a fixé les principaux objectifs suivant :

- ✓ limiter les inondations constatées chez les riverains ;
- ✓ réaliser les infrastructures pour la desserte des zones à urbaniser afin de ne pas aggraver le risque d'inondation aval ;
- ✓ déconnecter les eaux pluviales du réseau unitaire pour limiter les rejets d'eaux usées au milieu naturel ;
- ✓ limiter les ruissellements sur chaussée.

CODE DE L'URBANISME

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Règlement sanitaire départemental du Rhône (article) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14).

Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »

Article R.161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »

ANNEXE 2 – Demande de raccordement au réseau